105846 - Il rompt son jeûne de nombreuses fois pour s’être mansturbé

question

Jeune d’une vingtaine d’années, je suis accoutumé à la mansturbation.Je la pratique dans la journée depuis de nombreux ramadans. Bien que sachant le jugement de mon acte, la paresse et la négligence m’ont empêché de rattraper le jeûne. Ainsi se succèdent les ramadans et je perpétue le même comportement. À l’occasion de l’avènement du mois béni du Ramadan de cette année, je me suis résolu à me repentir sincèrement devant Allah. Mais qu’en est-il des précieux jours passés? Au cours du ramadan dernier, je me suis manstrubé pendant 4 jours. Faut-il en rattraper le jeûne? Si oui, puis-je le faire après l’écoulement du ramadan en cours? J’étudie à l’étranger dans un pays non musulman où la pratique du jeûne est éxténuant en raison du changement des heures de cours et de la permanence du système.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, nous demandons à Allah le Très-haut d’agréer votre repetir, de pardonner votre péché et de vous rafermir dans l’obéissance et la droiture.

La non observance délibérée du jeûne du Ramadan représente un énorme péché car il s’agit de fouler au pied une importante prscription d’Allah le Très-haut sur Ses fidèles donc imposée à nous-mêmes et à nos devanciers.Le fait de doubler cette violation par la mastrubation interdite constitue un camul de péchés et un lourd fardeux.Nous demandons à Allah le bien-être.

L’interdiction de cette pratique et son annulation du jeûne ont déjà été expliqués dans le cadre de la réponse donnée à la question n° 40589 .

Deuxièmement, vous êtes tenu de rattraper les jours que vous n’avez pas jeûnés. Si vous ne pouvez pas le faire avant le Ramadan suivant, le rattrapage reste une dette à régler après le

Ramadan en cours. Par précaution, il vaut mieux ajouter au rattrapage un don de nourriture pour chaque jour consistant à près d'un demi kilogrammes de riz ou d'une autre denrée.

Pour Ibn Qoudaamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) celui qui a un ramadan à jeûner (à titre de rattrapage) peut le ratarder pourvu de ne pas attenedre l'arrivée du ramadan prochain. Sous ce rapport, Aicha (p.A.a) dit: « il m'arrivait d'avoir à jeûner des jours du Ramadan et de ne les rattraper qu'à l'arrivée de Chabaan.» (cité par al-Boukhari et par Mouslim). Il n'est pas pemris de retarder le jeûne jusqu'au ramadan suivant en l'abence d'une excuse car Aicha ne l'a pas fait. Si cela lui était permis , elle l'autait fait. Si on le retarde juqu'au ramadan suivant, et si c'est dû à empêchement, l'intéressé n'a rien à rattraper. Et si l'intressé n'a aucune excuse , il doit ajouter au rattapage l'offre de nourriture à un pauvre pour chaque jour à rattraper. Voilà l'avis d'Ibn Abbas, d'Ibn Omar, d'Abou Hourayrah, de Moudjahid, de Said ibn Dioubyr, de Malick, de Thawri d'al-Awzaie, de Chafii et d'Ishaq.

Al-Hassan, an-Nakhaie et Abou Hanifah soutiennent que l'intéressé n'a aucun acte expiatoire à faire car il a affaire à un jeûne obligatoire dont le retardement n'entrpaine pas pour lui un tel acte. C'est comme le retardement de l'accomplissement de l'acte d'origine ou d'un voeu. » Extrait d'*al-Moughni* (3/40) Le recours à l'acte expiatoire ne se répéte pas en fonction du passage des années.Celui qui retarde le rattaprage de jours de ramadans pendant des années sans excuse, n'a à effectuer qu'un seul acte expiatoire pour chaques jour.

Allah le sait mieux.